



MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ANICET

RÈGLEMENT NUMÉRO 301 CONCERNANT LE PARC JULES-LÉGER, LE QUAI MUNICIPAL ET LA PLAGE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ANICET

AVIS DE MOTION :	6 mai 2002
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	3 juin 2002
RÉSOLUTION:	164-2002
PUBLICATION :	7 juin 2002

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LE HAUT SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-ANICET**

RÈGLEMENT NO 301

Concernant le Parc Jules-Léger, le quai municipal et la plage publique

ATTENDU que le Conseil du territoire de la municipalité de la Paroisse de Saint-Anicet est doté d'une plage publique, d'un quai municipal et du Parc Jules-Léger ;

ATTENDU que le Conseil désire adopter une réglementation visant à la sécurité des lieux et de ses utilisateurs ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la session du 6 mai 2002 par la conseillère, Danielle Zuffellato ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Nicole Lecours
Appuyé par la conseillère, Denise St-Germain
Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement, qu'il soit ordonné et statué par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Définitions

Conseil : Désigne le Conseil municipal de la municipalité de la Paroisse de Saint-Anicet.

Municipalité : Désigne la municipalité de la Paroisse de Saint-Anicet ou son représentant autorisé.

ARTICLE 3

Il est défendu à toutes personnes visitant ou fréquentant le Parc Jules-Léger, le quai municipal et la plage publique de la Municipalité :

- D'avoir en sa possession, d'apporter, de transporter, de jeter ou d'abandonner toute bouteille, récipient, objet ou contenant en verre;
- De casser, dégrader, ou détériorer les tables, poubelles, gazon, arbre, arbuste ou encore se coucher sur les tables;
- D'emporter, de consommer ou d'être en possession de boisson alcoolisée;
- De conduire des animaux qu'ils soient tenus en laisse ou non;

ARTICLE 4

Il est interdit au propriétaire ou utilisateur de planche à voile ou de toute autre embarcation de quelque dimension que ce soit de pénétrer ou de circuler à l'intérieur de l'espace réservé strictement à la baignade

Les baigneurs et toute autre personne se trouvant sur le site se doivent de suivre les directives émises par tout gardien de plage ou officier surveillant en conformité avec le Règlement sur les bains publics du Gouvernement du Québec et les directives du service national des sauveteurs de la Croix-Rouge.

Il est défendu de passer outre à une directive de tout gardien de plage ou officier surveillant dans l'exercice de ses fonctions, de les molester de quelque manière que ce soit, d'aider, d'encourager ou d'inciter toute autre personne à leur désobéir ou à les molester.

ARTICLE 5

Chaque fois qu'il sera jugé nécessaire de le faire afin de protéger la vie ou la propriété, les gardiens de plage et officiers pourront requérir toute personne de quitter ou de s'éloigner de toute partie de la plage qui sera désignée.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 7

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'officier municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimal de 100\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 200\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 300\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L .R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Lyne Viau
Secrétaire-trésorière/directrice générale

Alain Castagner
Maire